

Pseudonym:

RWPREGT-06

Witness Code: RWPREGT

CASE NO: *ICTR-98-45-1*
EXHIBIT NO: *1236*
DATE ADMITTED: *7-6-2004*
TENDERED BY: *Prosecutor*
NAME OF WITNESS: *M. Nkete*

RWANDA PRE-9 April '94 GVTS

Arrêté ministériel no. 01/03 du 19 janvier 1981 portant mesures d'exécution du décret-loi no. 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d'identité, au domicile et à la résidence des Rwandais, J.O. no.2 bis du 20 janvier 1981.

DOCUMENT INFORMATION		For Witness Statement:	
Doc Type:	Législation	SignatureDate:	
Doc Sources:		Interviewer 1:	
Doc Location:	ICTR-LO	Interviewer 2:	
Doc Original No:	Arrêté ministériel no. 01/03		
Doc Date:	19-Jan-81		
Format:	Typewritten		
Original language:	French		
Translation:			
ERN Translation:			
DOCUMENT CODING:			
Document code:	RWPREGT-06		
ICTR Number:			
ERN Number:	K024 0783-86		
Disclosure Code:	RWPREGT-06		
Disclosable:	No (Public)		

Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure			
IN	Code Used	Date	Support
Bagosora	RWPREGT-06	12-Oct-98	Yes
Barayagwiza	RWPREGT-06	16-Jul-99	Yes
Kabiligi	RWPREGT-06	12-Oct-98	Yes
Kanyabashi	RWPREGT-06	09-Nov-98	Yes
Nahimana	RWPREGT-6	11-Feb-00	No
Nahimana	RWPREGT-06	26-Jul-99	Yes
Ndayambaje	RWPREGT-06	09-Nov-98	Yes
Ngeze	RWPREGT-06	26-Jul-99	Yes
Ngeze	RWPREGT-6	11-Feb-00	No
Nsabimana	RWPREGT-06	09-Nov-98	Yes
Nsengiyumva	RWPREGT-06	12-Oct-98	Yes

7. toute personne convaincue d'avoir fait une fausse déclaration à l'occasion du recensement ou d'un changement de domicile ou de résidence;

8. tout père ou, à défaut, toute mère ou tout tuteur, qui aura omis de faire les déclarations imposées en ce qui concerne le recensement ou le changement de domicile ou de résidence des enfants dont il a la charge, ou qui aura omis de se pourvoir des cartes prévues à l'article 5 du présent décret-loi.

22. - Est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, tout agent de l'autorité qui expulse une personne de son domicile soit par force, soit par voies de menaces ou inhumidation.

23. - Est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, tout agent de l'autorité qui, chargé de procéder aux inscriptions relatives au recensement, aura négligé de délivrer la carte d'identité obligatoire ou omis de por-

ter un visa ou une autre mention que le requérant se trouve, à bon droit, dans la situation d'obtenir.

24. - Les peines prévues aux articles 19 à 23 du présent décret-loi pourront être infligées sous réserve des peines plus sévères édictées par le Code pénal.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

25. - La Loi du 19 février 1964 est abrogée.

26. - Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application des dispositions du présent décret-loi.

27. - Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

MESURES D'EXÉCUTION

19 JANVIER 1981 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 01/03.

Recensement, carte d'identité, domicile et résidence des rwandais.

(J.O., 1981, p. 60).

1. - La fiche individuelle du recensement est conforme au modèle n° 1 ci-annexé.

2. - Le registre de population est conforme au modèle n° 2 ci-annexé.

3. - La carte d'identité est conforme au modèle n° 3 ci-annexé. Son prix est de 50 FRW.

4. - Le registre des naissances est conforme au modèle n° 4 ci-annexé.

5. - Le registre des mariages est conforme au modèle n° 5 ci-annexé.

6. - Le registre des décès est conforme au modèle n° 6 ci-annexé.

7. - Le registre des entrées est conforme au modèle n° 7 ci-annexé.

8. - Le registre des sorties est conforme au modèle n° 8 ci-annexé.

9. - Le registre des résidents est conforme au modèle n° 9 ci-annexé.

10. - Le permis de résidence est conforme au modèle n° 10 ci-annexé. Son prix est de 50 FRW.

11. - L'Arrêté Ministériel n° 19/01 du 1^{er} mars 1966 est abrogé.

12. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

- Nous ne reproduisons pas les annexes au présent arrêté.

14 JANVIER 1991 - ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 36/10.

Organisation du recensement général de la population et de l'habitat.

(J.O., 1991, p. 227).

1. - Il est organisé, sur l'ensemble du territoire de la République, un recensement général de la population et de l'habitat.

Ce recensement a pour but de procurer des données récentes couvrant l'ensemble des unités administratives. Il doit fournir l'effectif total de la population, sa structure et sa répartition sur l'ensemble du territoire. Il doit permettre d'obtenir des éléments sur les caractéristiques du mouvement de la population et sur les données socio-économique de base. Il servira en outre au renforcement de la capacité humaine et matérielle dans la conduite des différentes activités d'un recensement de la population et de l'habitat.

Un arrêté du ministre ayant la statistique dans ses attributions fixe le questionnaire de ce recensement.

2. - Les opérations du recensement commencent le 1^{er} novembre 1989 et se terminent le 31 décembre 1994.

Le dénombrement effectif de la population et de l'habitat aura lieu en 1991; il est précédé d'un recensement pilote en 1990 et de tous autres travaux préparatoires à sa réalisation sur le terrain.

3. - Le recensement général de la population se déroule sous l'autorité et le contrôle de la Commission Nationale de Recensement, assistée de la Commission Technique de Recensement et des Commissions Préfectorales et Communales. Il est exécuté par la Direction du Recensement au Ministère du Plan.

4. - La commission nationale de recensement assume l'autorité morale du recensement de la population. Elle décide de l'ensemble des mesures à prendre en vue d'en assurer le plein succès au niveau national. Elle co-

ordonne l'action des différents ministères et organismes participant au recensement.

5. - La commission nationale de recensement est composée:

- du ministre ayant la statistique dans ses attributions. Président;
- du ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions. Vice-Président;
- du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions;
- du ministre ayant l'état civil dans ses attributions;
- du ministre ayant l'habitat et l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- du Directeur de l'Office National de la Population;
- du Directeur de l'Office Rwandais d'Information.

Le Directeur Général ayant la statistique dans ses attributions est le rapporteur.

6. - La commission nationale de recensement se réunit au moins quatre fois sur convocation de son Président et ce:

- au début des opérations, afin de se prononcer sur les objectifs du recensement ainsi que sur la nature de la coopération attendue de chacun des services intéressés par l'exécution du recensement;
- avant le recensement pilote, pour être renseignés sur le modèle du questionnaire proposé afin qu'elle puisse donner son approbation;
- entre le recensement pilote et le dénombrement général, pour être informés des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et des solutions proposées afin de se prononcer sur la portée et les principes méthodologiques du recensement général et pour assurer la coordination de tous les ministères et organismes participant à l'action, en vue du plein succès du recensement;
- après le recensement général pour en tirer les conclusions et en publier les résultats.

Toutefois, le Président de la Commission peut la convoquer chaque fois qu'il le juge utile.

7. - La commission nationale de recensement est représentée au niveau de la préfecture et de la commune par une Commission préfectorale et une Commission communale.

La composition et le fonctionnement des Commissions préfectorales et communales de recensement sont déterminés par arrêté du ministre ayant la statistique dans ses attributions.

8. - La commission technique assiste la Commission Nationale de recensement en assumant la responsabilité de la conception technique du recensement, et en suivant de près le bon déroulement des opérations y relatives. Elle peut créer des sous-commissions chargées des tâches spécifiques, et inviter à ses réunions toute personne jugée utile en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

9. - La commission technique du recensement est composée:

- du Directeur Général de la Statistique au Ministère du Plan. Président;
- du Directeur du Recensement au Ministère du Plan. Rapporteur;

- du Chef de Service Planification à la Présidence de la République;
- du Chef de Service Etudes et Programmes à l'Office National de la Population;
- du Directeur Général de l'Enseignement Primaire, Rural et Artisanal Intégré au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
- du Chef de Service Radiodiffusion à l'Office Rwandais d'Information;
- du représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- du Directeur des Enquêtes Statistiques au Ministère du Plan;
- du Directeur de la Cartographie au Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et de l'Eau;
- du Chef du Projet Informatique au Ministère du Plan;
- du Chef de Division Recensement de la Population au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal.

10. - Le mandat des membres des commissions de recensement correspond à la durée des opérations de recensement.

11. - Les opérations de recensement se déroulent dans le cadre du projet dénommé «Service National de recensement».

Le suivi de ce projet est assuré par la direction Recensement au Ministère du Plan.

Les moyens nécessaires au bon déroulement des activités du recensement sont mis à la disposition de ce projet par le Gouvernement Rwandais à travers son budget annuel de développement, et par les pays et organismes amis ayant conclu avec le Rwanda des accords à cet effet.

12. - Les agents recenseurs, contrôleurs, superviseurs et tout le personnel sous-contrat sont recrutés pour une durée limitée et placés sous l'autorité du directeur du Recensement au Ministère du Plan.

13. - Toute personne physique ou morale a l'obligation de se faire recenser en accueillant l'agent recenseur et en lui fournissant les réponses exactes aux questions figurant sur le questionnaire du recensement.

Quiconque s'y refusera ou fera de fausses déclarations est passible des sanctions pénales prévues à l'article 5 du décret-loi n° 18/77 du 26 juillet 1977 portant organisation des activités statistiques.

14. - Toute personne qui participe, à un titre quelconque, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du recensement est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 4 du décret-loi n° 18/77 du 26 juillet 1977 portant organisation des activités statistiques.

15. - Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

16. - Notre Ministre du Plan et notre Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

17. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Il son ses effets à partir du 1^{er} novembre 1989.

19 AVRIL 1991 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 02/91/10.

Composition et fonctionnement des commissions préfectorales et communales de recensement. (J.O., 1991, p. 1398).

1. - Les commissions préfectorales et communales de recensement ont pour mission:

- veiller à l'exécution des décisions de la commission nationale de recensement respectivement à l'échelle de la préfecture et de la commune;
- de prendre, en collaboration avec le Service national de recensement toutes les dispositions de nature à contribuer au bon déroulement des opérations préparatoires du recensement et des travaux de dénombrement de la population;
- de faire rapport aux instances hiérarchiques compétentes sur le déroulement des activités censitaires à l'échelle de la préfecture et de la commune.

2. - Dans la Préfecture de la Ville de KIGALI, la commission préfectorale de recensement est composée:

- du préfet de préfecture, président;
- du chef de service police urbaine, vice-président;
- du chef de service affaires administratives, politiques et juridiques, rapporteur;
- du chef de service affaires socio-culturelles;
- du chef de division affaires politiques et administratives;
- du chef de division urbanisme et environnement;
- des bourgmestres de commune.

3. - Dans les autres préfectures du pays, la commission préfectorale de recensement est composée:

- du préfet de la préfecture, président;
- du commandant de la circonscription militaire, vice-président;
- du chef du service statistique, rapporteur;
- des sous-préfets de sous-préfectures;
- des bourgmestres des communes;
- de l'inspecteur d'arrondissement;
- de l'encadreur de la jeunesse;
- du médecin-délégué de l'Office National de la Population;
- du chef du centre régional de l'information.

4. - La commission communale de recensement est composée:

- du bourgmestre, président;
- de l'inspecteur de secteur scolaire, vice-président;
- de l'agent recenseur communal, rapporteur;
- des conseillers communaux;

- du brigadier communal;
- de l'encadreur de la jeunesse;
- des responsables des centres communaux de développement et de formation permanente;
- des représentants des confessions religieuses agréées opérant dans la commune.

5. - Sur convocation de leurs présidents, les commissions préfectorales et communales se réunissent au moins trois fois:

- une première fois pour recevoir de la Commission nationale de recensement des instructions en rapport avec le mandat leur confié;
- une deuxième fois pour prendre les dispositions nécessaires à une meilleure exécution du recensement dans la préfecture ou dans la commune;
- une troisième fois pour évaluer le déroulement des opérations censitaires dans la préfecture ou dans la commune, et pour formuler des recommandations conséquentes à l'intention des instances hiérarchiques compétentes.

Toutefois, les présidents des commissions préfectorales et communales de recensement peuvent les convoquer autant de fois qu'ils le jugent nécessaire, et inviter aux réunions toute personne dont la participation s'avérerait utile en considération de l'ordre du jour.

6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

30 AVRIL 1991 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 03/91/10.

Fixation du questionnaire du recensement général de la population et de l'habitat.

(J.O., 1991, p. 1400).

1. - Le questionnaire du recensement général de la population et de l'habitat est fixé suivant le formulaire annexé au présent arrêté.

2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

- Nous ne publions pas l'annexe au présent arrêté qui peut être consulté dans le J.O. de 1991 p. 1401.

2 JANVIER 1963 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4/04.

Création d'une carte d'identité diplomatique.

(J.O., 1963, p. 31).

Modifié par Arrêté Ministériel n° 60/01 du 16 novembre 1967 (J.O., 1967, p. 408).

- Cet A.M. est pris en exécution de la loi du 19.2.1964, abrégée par le D.L. n° 01/81 du 16.1.1981 (Supra).

1. - Il peut être délivré, gratuitement, une carte d'identité diplomatique, à leur demande:

- aux agents des missions diplomatiques, ainsi qu'au personnel régulier de l'Organisation des Nations Unies habilités à exercer leurs fonctions au Rwanda, pour autant que les requérants ne soient pas apatrides;
- aux conjoints des personnes visées à l'alinéa ci-dessus ainsi qu'à leurs enfants célibataires âgés de moins de 21 ans.

La carte d'identité diplomatique est conforme au modèle 16 annexé au présent arrêté.

Elle est délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique ou son délégué.

2. - En vue de l'établissement d'une carte d'identité diplomatique, les requérants doivent produire leur passeport national ou international.

3. - Les cartes d'identité diplomatiques doivent porter la photographie de leur titulaire lorsque celui-ci a dépassé l'âge de 15 ans.

Cette photographie est de face et du format dit passeport.

L'agent préposé à la délivrance de la carte d'identité marque d'un sceau unique la photographie et le document sur lequel elle a été apposée.

4. - Les détenteurs d'une carte d'identité diplomatique qui, au cours de leur séjour au Rwanda, changeraient de nom, de nationalité ou d'état civil, doivent restituer leur carte au service qui la leur a délivrée.

Ils ont la faculté d'en obtenir une nouvelle qui tiendra compte des changements intervenus.

5. - Le bénéfice de la carte d'identité diplomatique est refusé ou retiré si l'intéressé exerce au Rwanda une activité lucrative indépendante de l'exercice des fonctions qui donnent droit à ce document ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou des enfants, s'ils y exercent une quelconque activité lucrative.

De même, la carte d'identité diplomatique peut être refusée ou retirée si le demandeur ou le détenteur exerce au Rwanda une activité de nature à porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou de nature à troubler l'ordre public ou la tranquillité publique.

6. - La carte d'identité diplomatique doit être restituée au service qui l'a délivrée dès lors que son détenteur ne réunit plus les conditions requises pour sa délivrance.

Si ledit détenteur désire continuer à séjourner au Rwanda, il sera soumis à la réglementation de droit commun.

7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1963.

- Nous ne reproduisons pas l'arrêté à cet Africain Ministre

K0240786

R. C. T. R - KIGALI

RECEIVED

DATE _____

ACTION _____

COPY _____

001065

Pseudonym:

RWPREGT-06

Witness Code: RWPREGT

RWANDA PRE-9 April '94 GVTS

Arrêté ministériel no. 01/03 du 19 janvier 1981 portant mesures d'exécution du décret-loi no. 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d'identité, au domicile et à la résidence des Rwandais, J.O. no.2 bis du 20 janvier 1981.

DOCUMENT INFORMATION	
Doc Type	Législation
Doc Sources	
Doc Location	ICTR-LO
Doc Original No	Arrêté ministériel no. 01/03
Doc Date	19-Jan-81
Format	Typewritten
Original language	French
Translation	
ERN translation	

For Witness Statement:	
Signature/Date	
Interviewer 1	
Interviewer 2	

DOCUMENT CODING	
Document code	RWPREGT-06
ICTR Number	
ERN Number	K024 0783-86
Disclosure Code	RWPREGT-06
Disclosable	No (Public)

Past Disclosure----Past Disclosure----Past Disclosure----Past Disclosure			
IN	Code Used	Date	Support
Bagosora	RWPREGT-06	12-Oct-98	Yes
Barayagwiza	RWPREGT-06	16-Jul-99	Yes
Kabiligi	RWPREGT-06	12-Oct-98	Yes
Kanyabashi	RWPREGT-06	09-Nov-98	Yes
Nahimana	RWPREGT-6	11-Feb-00	No
Nahimana	RWPREGT-06	26-Jul-99	Yes
Ndayambaje	RWPREGT-06	09-Nov-98	Yes
Ngeze	RWPREGT-06	26-Jul-99	Yes
Ngeze	RWPREGT-6	11-Feb-00	No
Nsabimana	RWPREGT-06	09-Nov-98	Yes
Nsengiyumva	RWPREGT-06	12-Oct-98	Yes

MINISTERIAL ORDER NO. 01/83 EXCERPTS FROM RWANDAN LAWS AND RULES

This information shall not, under any circumstances, be used for purposes of tax inspection or economic repression.

16. The Minister of Planning as well as the Minister of the Interior and Communal Development shall be responsible for the execution of this order.

17. This order shall come into force on the day it is published in the Gazette of the Republic of Rwanda.

It shall become effective as from 1 November 1989.

19 April 1991 – MINISTERIAL ORDER NO. 02/91/10.

Composition and functioning of the Prefectural and Communal Census Committees.
(J.O. 1991. p. 1398).

1. The Prefectural and Communal Census Committees shall carry out the following duties:
 - monitor the implementation of the decisions of the national census committee at the *préfecture* and *commune* levels, respectfully;
 - take, in collaboration with the national census department, any measures that may enhance the preparation of the census and the population census *per se*;
 - to report to the relevant authorities on the progress of the census at the level of the *préfecture* and the *commune*.

2. In the Kigali Ville *Préfecture*, the Préfectural Census Committee shall be composed of:
 - The *préfet* of the *préfecture* (president);
 - The head of the Urban police department (vice-president);
 - The head of the administrative, political and legal affairs department (*Rapporteur*);
 - The head of the social and cultural affairs department;
 - The head of the political and administrative affairs division;
 - The head of the urban planning and environment division;
 - *Bourgmestres* of the *communes*.

3. In the other *préfectures* of the country, the Préfectoral Census Committee shall be composed of:

- the *préfet* of the *préfecture* (president);
- the commander of the military zone (vice-president);
- the head of the statistics department (rapporteur);
- the *sous-préfets* of the *sous-préfectures*;
- the *bourgmestres* of the *communes*;
- the district inspector;
- the youth leaders;
- the doctor representing the National Population Bureau;
- the head of the regional information centre.

4. The communal census committee shall be composed of:

- the *bourgmestres* (president);
- the inspector of the school sector (vice-president);
- the communal census officer, (rapporteur);
- the *communal conseillers*;
- the *commune* sergeant;
- the youth leader;
- the leaders of development and continuing education centres in the *commune*;
- the representatives of approved religious denominations working in the *commune*.

5. The préfectoral and communal committees shall meet at least three times, at the invitation of their presidents:

- the aim of the first meeting is to receive from the national census commission, instructions relating to their terms of reference;
- the aim of the second meeting is to take the necessary measures to improve the census in the *préfecture* and the *commune*;
- the aim of the third meeting is to assess the progress of the census activities within the *préfecture* or the *commune*, and to make recommendations accordingly to the relevant authorities;

However, the presidents of the préfectoral and communal census commissions may call meetings as often as they deem it necessary and invite anybody whose participation may be useful, taking the agenda into account.

6. This order shall come into effect on the day it is signed.

30 APRIL 1991 – MINISTERIAL ORDER No. 03/1/10.

WS03-927

2

K024-0785-K024-0786

Drawing up of questionnaire on the general population census and housing.

(J.O., 1991.p. 1400).

1. The questionnaire on general population census and housing shall be drawn up on the basis of the form appended to this order.
2. This order shall come into force on the day it is signed.
 - The annex to this order has not been published. It can be consulted in the J.O [Gazette] of 1991 p 1401.
3. JANUARY 1963 – MINISTERIAL ORDER No. 4/04.

Introduction of a diplomatic identity card.

(J.O., 1963. p. 31).

Amended by Ministerial Order No. 60/01 of 16 November 1967 (J.O., 1967, p. 408).

- This ministerial order is issued pursuant to the law of 19.2 1964, abrogated by the [illegible] 01/81 of 16.1.1981 (*supra*).
1. – A diplomatic identity card may be issued free of charge to the following persons on request:
 - diplomatic missions staff and regular staff of the United Nations Organisation authorised to work in Rwanda, provided they are not stateless;
 - spouses of the persons mentioned above and their unmarried children aged less than 21.

The diplomatic identity card shall conform to model 16 appended to this order

It shall be issued by the Minister of the Interior and Civil Service or his representative.

2. In order to be issued with a diplomatic identity card, applicants must produce their national or international passports.
3. Holders of a diplomatic identity card aged over 15 must have their photograph affixed on the diplomatic identity card.
The photograph shall be full-face and passport size.
The issuing officer shall mark with one single seal the photograph and document on which the photograph is affixed.

K0275841

4. Holders of diplomatic identity cards who change their name, nationality or marital status during their stay in Rwanda must return their cards to the issuing department. They have the right to obtain a new card incorporating the said changes.
5. Diplomatic identity cards shall not be issued to or shall be withdrawn from persons earning an income from activities other than those for which the diplomatic identity card was issued or, in the case of spouses or children, if they are in any way gainfully employed.

Similarly, diplomatic identity cards may not be issued to or may be withdrawn from any applicant or holder engaged in an activity which is likely to undermine the internal or external security of the State or to disturb the peace and disrupt law and order.

6. The diplomatic identity card shall be returned to the issuing department once the holder ceases to be entitled to it.
If the said holder wishes to continue living in Rwanda, he shall be subjected to the provisions of general law.

This order shall come into force on 1 February 1963.

- The annex to this Ministerial Order has not been published.